

FORUM NATIONAL DES

 ASSOCIATIONS
FONDATIONS

16²⁰¹⁹
OCT. 9

ESS ET ENTREPRISES: DES PERIMETRES EN MOUVEMENT

AVEC LA PARTICIPATION DE

Cédric Lavédrine

Expert Comptable | Commissaire aux Comptes



Karim BANGOURA

Expert Comptable | Commissaire aux Comptes



L'ESSENTIEL

- La loi ESS a consacré l'ouverture de l'ESS sous certaines conditions aux entreprises capitalistiques.**
- Le cœur historique de l'ESS évolue : le développement d'activités commerciales coexistant avec les activités non lucratives historiques s'accélère.**
- Dans le même temps, l'objet social des entreprises a fait l'objet d'intenses débats à l'occasion de la loi Pacte.**

Les frontières entre ESS et entreprises évoluent fortement.

Ces changements s'enracinent dans des évolutions sociétales marquées:

- Structures traditionnelles de l'ESS: baisse des financements publics et hausse des besoins sociaux
- Entreprises: pression de l'opinion public pour plus de RSE

Le périmètre de **l'Économie sociale et solidaire (ESS)** a été redéfini par la **loi du 31 juillet 2014**.

- Il inclut les acteurs historiques de l'économie sociale que sont les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, mais intègre aussi de nouvelles formes d'entrepreneuriat dont les fondements premiers sont lucratifs et capitalistiques.

Parallèlement, **l'objet social des entreprises** a été largement débattu.

- La loi PACTE et la raison d'être de l'entreprise.

LE PERIMETRE HISTORIQUE DE L'ESS

UN CŒUR D'ACTIVITÉ QUI S'EST CONSTITUÉ AUTOUR DE 4 STATUTS JURIDIQUES :

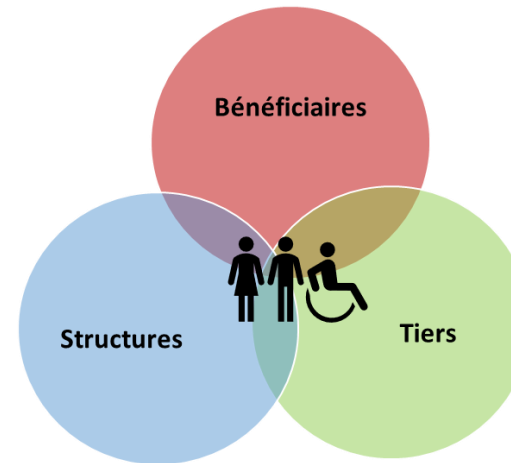
- les associations,
- les fondations,
- les mutuelles,
- les coopératives.

Dans ce cadre, une grande diversité d'initiative s'est développée, qui ne relevait ni du secteur public stricto sensu, ni de l'économie « capitalistique » classique.

DES VALEURS COMMUNES :

- démocratie (un homme/une voix),
- éthique,
- lucrativité limitée,
- utilité sociale.

L'HUMAIN AU CŒUR DU MODELE



Néanmoins, **la forme statutaire n'est pas en elle-même suffisante** pour assurer du respect de ces valeurs.

De grandes associations peuvent avoir des fonctionnements non démocratiques tandis que dans certaines coopératives la recherche du profit peut prendre le pas sur le projet.

UNE APPROCHE FISCALE INSUFFISANTE

Elle privilégie néanmoins **le fonds sur la forme** sans clarifier réellement l'utilité sociale, l'intérêt général ou l'utilité, **des notions confuses pour le public.**

Elle propose une analyse par étape des modalités de fonctionnement des **organismes sans but lucratif (OBNL).**

- La gestion est-elle vraiment désintéressée ?
- L'organisme a-t-il de liens privilégiés avec des entreprises ?
- Le projet est-il conduit de façon similaire à une entreprise ?

La dernière étape conduisant à **la fameuse analyse des 4P**, une grille de lecture de la lucrativité empruntée au marketing !

La notion **d'utilité sociale** représente le **sésame fiscal** permettant à leurs interventions économiques de rester dans le champ non lucratif.

Sans celui-ci, le simple assujettissement à la TVA remettrait en cause, dans de nombreux cas, la pérennité de leurs actions.

Utilité sociale

≠

Intérêt général

≠

utilité publique



dons et mécénat, exonération des impôts sur le patrimoine.



Le fonctionnement lucratif n'est pas suffisant pour démontrer l'absence d'utilité sociale du projet (soutien à des personnes en situation de précarité, lutte contre les inégalités, éducation, lien social et cohésion territoriale, développement durable...).

Exemple : les ACI et le seuil de la Direccte (article 3.1 de la Circulaire DGEFP N° 2015-41 du 28-11-2015).

LE DEVELOPPEMENT DU LUCRATIF ASSOCIATIF

LA CREATION DE STRUCTURES COMMERCIALES AU-DELA DU CŒUR HISTORIQUE S'ACCELERE:

L'évolution de leur environnement explique ce phénomène et notamment :

- La baisse des financements publics.
- Les entreprises entrent de plus en plus sur le champ d'activité associatif (service à la personne, crèches...).
- Le passage d'un modèle fondé sur le bénévolat à un modèle fondé sur le salariat.



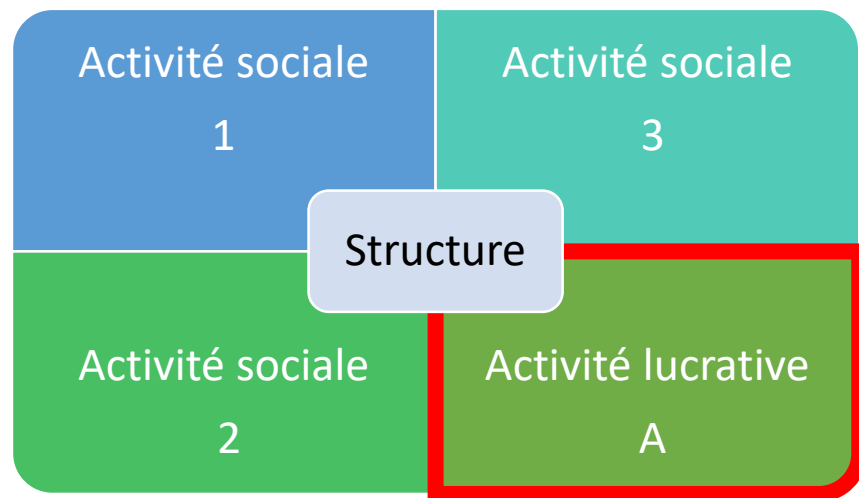
Fragilité du secteur de l'ESS



S'adapter pour concilier équilibre financier et utilité sociale sans perdre son âme.

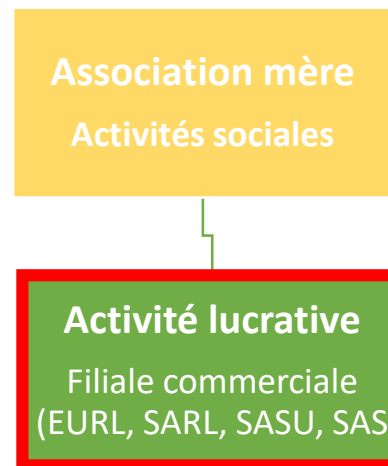
La recherche de nouveaux modèles socio-économiques amène parfois à faire coexister les activités commerciales avec les activités non lucratives historiques en **sectoriser** voire en **filialiser** le volet lucratif.

Sectoriser



Seul le **secteur isolé en comptabilité** sera assujetti aux impôts commerciaux.

Filialiser



Seul la **filiale** sera assujettie aux impôts commerciaux.



Dividendes

L'OUVERTURE DE L'ESS AUX ENTREPRISES

L'AGRÉMENT ESUS POUR « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » :

La loi du 31 juillet 2014 a transformé l'agrément « entreprise solidaire » ou ESS en agrément ESUS pour « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

En vigueur depuis **le 1er juillet 2015**, ouvert aux sociétés commerciales, il dépasse le champ historique de l'économie sociale et solidaire.

Cet agrément est désormais accordé aux entreprises



Sous conditions



Un impact social significatif

L'agrément ESUS est une reconnaissance institutionnelle et permet à des entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier d'aides et de financements spécifiques.

Dispositifs spécifiques entreprises

ESS



- Financements particuliers .
- Avances remboursables et garantie.
- Dispositifs de soutien des collectivités locales.
- Offres de service dédiées de la part d'acteurs privés comme les banques.

Avantages agrément

ESUS



- L'épargne salariale solidaire.
- Dispositifs d'accompagnement. locaux
- Avantages fiscaux pour les investisseurs.

Pour être éligibles à l'agrément « ESUS », les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes :

- poursuivre une **utilité sociale à titre d'objectif principal** figurant dans les statuts de l'entreprise ;
- prouver que **la recherche d'utilité sociale impacte soit le compte de résultat, soit la rentabilité de l'entreprise ;**
- avoir une **politique de rémunération respectant 2 conditions** : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le SMIC, et la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas dépasser un plafond annuel fixé à 10 fois le SMIC ;
- **les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés** sur un marché financier.

L'ENTREPRISE OBJET D'INTERET COLLECTIF

UN RENDEZ-VOUS MANQUE :

Les crises économiques et sociales successives interrogent l'objet même des entreprises.

Doivent-elles continuer à être gérées que du point de vue des actionnaires, comme semble le suggérer le droit français ?

De nombreuses voix se sont élevées pour demander une révision des deux articles du Code civil qui définissent l'objet social de l'entreprise, pour y faire place aux enjeux sociaux et environnementaux.

Trois sujets novateurs figuraient dans le projet de loi :

- La notion « d'intérêt social » associée à une reconnaissance de la responsabilité sociale de l'entreprise.
- La « raison d'être de l'entreprise ».
- La « société à mission ».

ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉSULTAT

Le projet reconnaissait déjà **l'absence de définition stabilisée de l'intérêt social** d'une société et s'en remettait à la **jurisprudence** pour en préciser la signification.

Les députés n'ont pu faire mieux, et la loi ne nous éclaire pas sur ce que sont (ou devraient être) les finalités d'une société (complétant son objet) en tant que personne morale.

D'autant que **l'ajout à l'article 1833 du Code civil** :

« la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »

ne précise pas concrètement quelles sont les obligations qui résultent de cette prise en considération.

Nous savons cependant qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, **mais d'une simple obligation de moyens à la charge de la société.**

UNE « RAISON D'ÊTRE » IMPRÉCISE

La « *raison d'être* » est :

« constituée de principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

Une définition qui reste, malgré tout, bien vague.

Elle laissera sans doute perplexes bon nombre de dirigeants d'entreprise qui, au demeurant, ne seront pas tenus de l'intégrer dans leurs statuts.

Toutefois, il est aujourd'hui possible de l'ajouter sur une base volontaire dans l'article statutaire traitant De l'objet social de la société.



Premier pas ou manque de courage ?

UN STATUT « D'ENTREPRISE A MISSION » - QUELLE PORTEE JURIDIQUE?

Enfin, **la loi Pacte** autorise un nouveau statut juridique pour les « **entreprises à mission** » désireuses d'intégrer des **objectifs sociaux et environnementaux** dans leur objet social.

Ce statut s'appliquerait à toute forme juridique répondant aux deux critères suivants :

- l'existence d'une raison d'être dans les statuts,
- la mise en place d'un organe social distinct des organes sociaux obligatoires, destiné à veiller à la bonne application de la « mission ».

Dans une tribune publiée le jour de l'adoption du texte par les députés, une coalition d'associations, de syndicats, d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) et d'investisseurs éthiques assure qu'il s'agit d'une « *fausse bonne idée* ».



Inutile, risque de confusion, argument marketing, affaiblissement de la prise en compte de la RSE ?

CONCLUSION

UN PERIMETRE DE L'ESS QUI N'A PAS FINI D'EVOLUER :

Dans l'ESS, et notamment le **secteur associatif**, existent des **modèles économiques divers**, certains services se caractérisent par leur faible dimension marchande quand d'autres sont fortement insérés dans l'économie concurrentielle.

L'ESS a mis **historiquement l'accent sur l'aspect non lucratif de l'activité**, à travers des statuts juridiques spécifiques, alors que le mouvement des **entrepreneurs sociaux met en avant l'impact social de l'activité**, indépendamment du statut.

Il n'existe pas encore **de terminologie unique** désignant l'ensemble du secteur **ESS** dont le périmètre est toujours en cours de délimitation.

➡ Le statut « **d'entreprise à mission** » est porteur de risques.

➡ Il **pourrait brouiller** un peu plus le **paysage de l'ESS** et de l'entrepreneuriat social, déjà fort confus

FORUM NATIONAL DES

 ASSOCIATIONS
FONDATIONS

16²⁰¹⁹
OCT. 9